

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres

Niort, le 19/06/23

ZI de Saint-Liguaire
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BTS INDUSTRIE

ZI DE CHATILLON SUR THOUET
20 ROUTE DE LA BRESSANDIERE
79200 Parthenay

Références : 0007201519/2023/ 187
Code AIOT : 0007201519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2023 dans l'établissement BTS INDUSTRIE implanté ZI- 20 Route de la Bressandière 79200 Châtillon-sur-Thouet. L'inspection a été annoncée le 17/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2023 dans l'établissement BTS INDUSTRIE implanté ZI- 20 Route de la Bressandière 79200 Châtillon-sur-Thouet. L'inspection a été annoncée le 17/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société BTS Industrie a été rachetée fin 2022 par le groupe Lafourcade. Cette visite est l'occasion de faire un point sur certaines problématiques liées à la réglementation ICPE avec la nouvelle direction du groupe et du site, sur le site principal de BTS Industrie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BTS INDUSTRIE
- ZI- 20 Route de la Bressandière 79200 Châtillon-sur-Thouet
- Code AIOT : 0007201519
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site BTS Industrie effectue plusieurs types de traitement de surface (décapage, grenailage, métallisation, peinture, poudrage) sur différents types de pièces provenant notamment des secteurs agricole, automobile, bâtiment et équipement urbain.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Dispositions applicables
- Risques accidentels
- Système de détection et d'extinction automatique d'incendie
- Confinement des pollutions accidentelles
- Prévention des pollutions accidentelles
- Activité de traitement de surface
- Rejets atmosphériques
- Composés Organiques Volatils

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions applicables	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 1.1 et annexe 1	/	Sans objet
3	Risques accidentels	Arrêté Préfectoral du 21/06/2005, article 12	/	Sans objet
5	Confinement des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 16/06/2006, article 6	/	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 6	/	Sans objet
7	Activité de traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 21/06/2005, article 5.1	/	Sans objet
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 08/11/2011, article 2	/	Sans objet
9	Composés Organiques Volatils	Arrêté Préfectoral du 21/06/2005, article 8.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative, rubriques de la nomenclature	Arrêté Préfectoral du 08/11/2011, article 1er	/	Sans objet
4	Système de détection et extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 16/06/2006, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été repris en décembre 2022 par le groupe Lafourcade. La situation administrative et technique du site a évolué en 2022. La mise en conformité du site existant au regard de nouvelles obligations réglementaires doit être effectuée.

Aussi, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour prendre en compte ces éléments sera proposé ultérieurement.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative, rubriques de la nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2011, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Actualisation de la situation administrative
Constats : Le nouveau directeur du site a fait part de la reprise de la société BTS Industrie par le groupe LAFOURCADE. En effet, l'inspection a reçu, par bordereau de la Préfecture des Deux-Sèvres le 09/03/2023, la déclaration de changement de propriétaire des installations avec un extrait Kbis en date du 31/01/2023. Dans ce document, il est également précisé que le groupe souhaite poursuivre l'exploitation du site sans modification de la nature et du volume des activités. Par ailleurs, à la suite de la visite d'inspection du 29/04/2022, le précédent président de la société avait transmis à l'inspection une analyse de conformité, en date du 01/09/2022, qui fait notamment le point sur la situation administrative Les activités exercées au titre de la rubrique n° 2566 restent soumises au régime de l'autorisation. Certaines rubriques liées aux activités exercées ont évolué en 2022. Les activités exercées au titre des rubriques n°2565 (modifiée par le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 – autorisation à enregistrement) et n°2940 (modifiée par le décret n°2020-559 du 12 mai 2020 – autorisation à

enregistrement) sont désormais à classer sont le régime de l'enregistrement pour les installations existantes.

La rubrique 2920 a été supprimée par l'annexe I du Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018.

En comparaison avec l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/11/2011, deux activités apparaissent déclassées et doivent alors conduire à une cessation de ces activités au sens ICPE :

- les activités exercées au titre de la rubrique n°2567 passent du régime de l'autorisation au non classement avec utilisation de 18 kg de zinc/jour,
- concernant la rubrique 2910, la puissance totale déclarée des chaudières est de 0,13 MW, alors qu'elle était indiquée de 4,96 MW dans l'arrêté précité du 08/11/2011 .

-> Conformément aux dispositions des articles R.512-39 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant doit notifier au préfet la cessation des activités concernées en faisant attester la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité exigibles par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Par conséquent, à terme, la situation administrative de l'exploitant sera la suivante :

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime
2566-1-a	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique 1.La capacité volumique du four étant : a) Supérieure à 2 000 l	8 928 litres	A
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670, 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l.	17 000 litres	E
2940-3-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, cuisson, séchage de) sur support quelconque [...] 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/j.	279 kg/j	E
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à	La puissance du compresseur est de 68 kW	D

	20 kW		
2940-2	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque [...]</p> <p>2 - Lorsque l'application est faite par tout procédé autre le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>b - Supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	92 kg/j de peinture liquide (Coef 1, liquides inflammables H225 et H226)	DC
2567-2	<p>Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique.</p> <p>2 - Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant inférieure à 20 kg/j</p>	18 kg/j	NC
2910	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est inférieure à 1MW</p>	0,13 MW	NC

A (Autorisation) ; E : (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (Déclaration soumise à contrôle périodique), NC (Non classé).

L'inspection proposera alors un arrêté préfectoral complémentaire intégrant la mise à jour de la situation administrative.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article article 1.1 et annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, prescriptions applicables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constats issus de l'inspection du 29/04/2022 : - L'exploitant réalisera, sous 3 mois, une analyse de conformité relative aux dispositions applicables de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 pour son installation de peinture soumise à enregistrement sous la rubrique n°2940. Cette analyse portera sur le respect des articles : - 3.1 à 3.4, 5.1.2 et 5.3 (applicables à + six mois après la date d'entrée en vigueur de l'arrêté), - 4.1, 4.14, 4.15, 6.1 et 10 (applicables à + un an après la date d'entrée en vigueur de l'arrêté), - 4.6 à 4.8, 4.10, 4.11, 5.9, 5.10, 8 et 9 (applicables à + deux ans après la date d'entrée en vigueur de l'arrêté). - L'exploitant réalisera, sous 3 mois, une analyse de conformité relative aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 pour son installation de traitement de surface (rubrique 2565). Le présent arrêté s'applique aux installations existantes à l'exception des dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14 (points c et d), 24 (dernier alinéa), 25, 27, 29 et 39. Cette analyse de conformité sera transmise à l'inspection des installations classées.
Constats : Comme indiqué au point de contrôle N°1, le précédent président de la société a transmis à l'inspection une analyse de conformité, en date du 01/09/2022, au regard des articles applicables aux installations existantes des arrêtés ministériels précités. Cette analyse de conformité conclut à plusieurs non-conformités, notamment : - étude ATEX à réaliser, - absence de détection automatique d'incendie dans les locaux de peinture (rubrique 2940) et de traitement de surface (rubrique 2565), - mise en oeuvre de plans de prévention en cas de travaux dans les locaux (selon analyse des risques à réaliser), - mesures de contrôle à réaliser (bruit, rejets eaux, rejets atmosphériques). L'exploitant transmet à l'inspection, sous un mois, un échéancier de mise en conformité du site en détaillant les actions programmées pour lever les non-conformités sous 3 mois / 6 mois / 9 mois et 12 mois au maximum. Il justifiera également pourquoi l'analyse de conformité conclut que l'article 54 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 (rubrique 2565 - enregistrement) est "sans objet". L'échéancier fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2005, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, zonage ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants. Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion: - une zone de type 0 (gaz) ou 20 (poussières) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1), - une zone de type 1 (gaz) ou 21 (poussières) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2), - une zone de type 2 (gaz) ou 22 (poussières) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger, en particulier, le recensement des parties de l'installation " atmosphères explosibles". L'exploitant réalise un diagnostic des zones ATEX et met à jour un plan des installations recensant les différentes zones de risques sous deux mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Système de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2006, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et extinction automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - une réserve publique d'eau de 240 m ³ ...
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une réserve incendie de 240 m ³ située à l'extérieur du site, de l'autre côté de la rue. L'inspection n'a pas constaté d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Confinement des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2006, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conifnement des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 6.7 sont remplacées par les dispositions suivantes : << 6.7 - Confinement des pollutions accidentelles Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs...>>
Constats : L'inspection a constaté un stockage de big bags de déchets de poudre de grenailage sur une pelouse, présentant un risque d'infiltration et de pollution des sols. Par conséquent, l'inspection demande à l'exploitant de stocker ce type de déchets sur des aires imperméabilisées et de réaliser une analyse des eaux pluviales conformément au titre II et à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral cité en référence sous un délai de 2 mois. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que deux études sont en cours pour éviter des opérations de transvasement des fûts de déchets de poudre de grenailage en big bag et réduire ainsi les envols. L'inspection a constaté, dans le bâtiment annexe de stockage des matières premières, un état dégradé des rétentions et une capacité de rétention inadaptée au regard de la quantité de matières premières stockées. L'exploitant doit y remédier. Sur la chaîne bleue (définie à l'article 2 de l'Arrêté préfectoral du 21/06/2005), l'inspection a constaté l'absence de dispositif de rétention sous les cuves. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le dispositif de rétention en place et le cas échéant, l'adéquation de son volume. L'exploitant justifie des dispositifs en place et transmet à l'inspection ces évaluations avec tous les commentaires appropriés et le cas échéant un plan d'actions correctives avec échéancier de réalisation sous un délai de 2 mois. Sur la chaîne verte (définie à l'article 2 de l'Arrêté préfectoral du 21/06/2005), une fuite de dégraissant a été constatée ainsi qu'une fuite d'eau sur un bain de rinçage. Ces liquides sont collectés par la capacité de rétention. Toutefois, l'inspection demande que ces fuites soient réparées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 6.7 sont remplacées par les dispositions suivantes : «...L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident dans les ateliers B et D, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, est recueilli dans lesdits ateliers. Le volume de rétention est estimé à environ 700 m ³ . Pour cela ces ateliers doivent être aménagés conformément aux dispositions de l'article 6.3 du présent arrêté. »
Constats : Pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles, l'exploitant justifie les dispositions existantes pour que les eaux d'extinction d'un incendie puissent être confinées sur le site. L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour ses calculs relatifs à ses besoins en eau d'extinction pour ce site selon la méthodologie nationale D9 et ensuite d'évaluer ses besoins en capacité de rétention des eaux d'extinction selon la méthodologie nationale D9A. Il transmet à l'inspection ces évaluations avec tous les commentaires appropriés et le cas échéant un plan d'actions correctives avec échéancier de réalisation sous 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Activité de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2005, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Activité de traitement de surface
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Aucun effluent ne doit être rejeté dans le réseau d'assainissement communal.
Constats : L'inspection a constaté que les égouttures en sortie de chaîne bleue sont collectées dans une bassine dont le surplus est déversé dans un tuyau se dirigeant dans le sol. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer où se déversait ce tuyau. Sous 1 mois, l'exploitant explicite les modalités de ce rejet et si nécessaire, il précise les actions correctives mises en place. Il transmet à l'inspection le plan à jour des réseaux d'eau et des égouts.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2011, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 8.1 - Collecte des émissions Toutes dispositions sont prises pour limiter les envols et les émissions de toute nature dans l'atmosphère. Les poussières, gaz polluants et odeurs résiduelles émises par les installations doivent dans la mesure du possible être captés à la source efficacement et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes au présent arrêté. 8.2 - Identification des points de rejet Les points de rejet sont repérés sur un plan de l'établissement tenu à jour.
Constats : L'inspection a constaté que les trappes de désenfumage sont ouvertes en permanence dans les ateliers. L'exploitant a expliqué que les extractions d'air sont en panne et que des travaux vont être réalisés prochainement. En attendant, il laisse ouvertes les trappes pour renouveler l'air dans les ateliers du site. A ce sujet, l'exploitant a adressé à l'inspection, par courriel du 13/03/2023, un engagement de réalisation des travaux pour fin juin 2023, à savoir la réalisation de l'extraction des fumées dans le bâtiment principal de BTS. De plus, l'inspection a constaté que plusieurs anciens conduits de cheminées qui ne sont raccordés à aucune installation, sont toujours en place. Par ailleurs, une cabine d'application de peinture liquide est en fonctionnement dans le bâtiment annexe où sont également stockées les matières premières. Une cheminée d'évacuation de cette cabine est en place. Par conséquent, l'exploitant transmet un plan à jour des points de rejets, avec les installations raccordées et l'identification de ces points de rejets par rapport aux arrêtés préfectoraux du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Composés Organiques Volatils

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2005, article 8.5
Thème(s) : Risques chroniques, Composés Organiques Volatils
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de gestion des solvants pour l'année 2022. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet